



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

DECISION DU MAIRE

Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant sur la décision de défendre dans une instance auprès du Tribunal Judiciaire et de désignation d'un avocat.

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 pour laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire d'Amiens déposée le 5 mars 2024 par l'Association pour la protection et la Sauvegarde du Site et de l'Environnement des Hortillonnages, M. Damien Dorna, M. Yves Maupain, M. Edouard Krysztoforski, M. et Mme Ossart et M. Sagel dans le cadre d'une demande de droit de réponse, dans le Bulletin Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre dans cette instance et de désigner un avocat pour représenter la commune,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La commune de Camon se défendra contre la requête déposée devant le Tribunal Judiciaire d'Amiens.

<u>ARTICLE 2</u>: La SCP CGCB Avocats et Associés sise 12 cours Albert 1^{er} à PARIS (75008) est désigné comme avocat pour représenter la commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et arrêtés de la commune et un extrait sera affiché.

<u>ARTICLE 4</u> : Monsieur le Maire de CAMON est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme

Fait à CAMON, le 20 mars 2024.

Le Maire, Jean-Claude RENAUX

DC n°2024.03.001